

EPI de base en agriculture

Mis à disposition par l'employeur (OPA art. 5, art. 90)

Principales règles de sécurité et de comportement



Principaux dangers



- Ecrasement des pieds (véhicules, machines, animaux)
- Glissades (écurie, sol glissant)
- Chute d'objets sur les pieds
- Chutes en hauteur
- Blessures aux mains
- Bruits (machines, outils ...)
- Projections de poussières ou de métal dans les yeux
- Poussières (foins, paille, balayage)

Règles de sécurité



Uniquement les personnes qui ont **suivi une instruction pour l'utilisation et l'entretien des EPI**

- Porter des bottes de sécurité EN 20344 S5
- Porter des chaussures de sécurité EN 20345 S3
- Porter des gants de protection EN 388
- Porter des protège-ouïe EN 352 (activité avec des machines)
- Porter des lunettes de protection selon l'activité EN 166
- Porter un masque à poussière (selon activité) FFP2
- Porter des équipements anticoupures (activité avec la tronçonneuse)
- Porter les EPIaC lors d'activités en hauteur non sécurisées (silos)
- Porter des vêtements de signalisation haute visibilité pour les travaux en bordure de route SN EN 20471 classe 3
- Protection contre la pluie et le froid
- Protection solaire (casquette, crème)



Comportement

- **PORTER TOUJOURS les EPI de base**
- **Effectuer la formation pour l'utilisation de la tronçonneuse**
- **Effectuer la formation pour l'utilisation des EPIaC**
- Avoir à disposition des EPI de remplacement
- Remplacer immédiatement les EPI défectueux, usés ou non hygiéniques
- Avertir l'employeur immédiatement en cas de dommage, perte, vol ...

EPI de base en agriculture

Mis à disposition par l'employeur (OPA art. 5, art. 90)

Principales règles de sécurité et de comportement dans notre entreprise

Bases légales



Règlementation selon OPA (Ordonnance sur la Prévention des Accidents)

OPA art 5

Si les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle qui doivent être efficaces et dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée, tels que: casques de protection, protège-cheveux, lunettes et écrans de protection, protecteurs d'ouïe, appareils de protection des voies respiratoires, chaussures, gants et vêtements de protection, dispositifs de protection contre les chutes et la noyade, produits de protection de la peau et, au besoin, sous-vêtements spéciaux. L'employeur doit veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés.

² Si plusieurs équipements de protection individuelle doivent être utilisés simultanément, l'employeur veille à ce qu'ils soient compatibles entre eux et que leur efficacité ne soit pas entravée.

OPA art 90

L'employeur supporte les frais des mesures qu'il doit prendre pour assurer la sécurité au travail, ainsi que les frais des éventuelles mesures de contrainte.



OPA art 6

¹ L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de sécurité au travail.

Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.¹⁶

³ L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité au travail.

⁴ L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.